

Rep.N°.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 SEPTEMBRE 2009

8^e Chambre

Chômage
Not. art 580, 2° CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé **ONEm**,
organisme public dont le siège est établi à 1000 Bruxelles,
Boulevard de l'Empereur, 7 ;

Appelant, intimé sur incident, représenté par Me Jadoul loco
Me Herbiet B., avocat à Liège.

Contre:

1) **Monsieur M** **Albert**, domicilié à

Premier intimé, intimé sur incident, représenté par Me
Bodarwe Ch., avocat à Liège.

2) **L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**, en abrégé
FOREm, organisme d'intérêt public dont le siège est établi à
6000 Charleroi, Boulevard Tirou, 104, *déclarant élire domicile
au cabinet de Me Liénart G. à Liège;*

Deuxième intimé, appelant sur incident, représenté par Me
Leyder L. loco Me Liénart G., avocat à Liège.

3) LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE BELGIQUE – en abrégé **FGTB**, service du chômage, dont les bureaux sont établis à Liège, Place Saint-Paul, 9-11 ;

Troisième intimée, intimé sur incident, représentée par Me Muru R. loco Me Esther J.-S., avocat à Liège.

★

★

★

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue le 13 novembre 1996 au greffe de la cour du travail de Liège par laquelle l'ONEm forme recours contre le jugement prononcé le 16 octobre 1996 par la 7^e chambre du tribunal du travail de Liège ;
- la copie conforme du jugement précité ;
- l'arrêt de la cour du travail de Liège, rendu le 22 septembre 2004 ;
- l'arrêt de la cour de cassation du 31 octobre 2005, lequel casse partiellement l'arrêt précité de la cour du travail de Liège et renvoie la cause devant la cour du travail de Bruxelles ;
- l'expédition de cet arrêt de la cour de cassation et la citation à comparaître devant la cour du travail de Bruxelles, signifiées le 12 mai 2006 ;
- les conclusions déposées par les parties devant la cour du travail de Bruxelles ;

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 18 juin 2009. Le Ministère public a prononcé immédiatement un avis oral, concluant au fondement de l'appel. L'ONEm a répliqué verbalement à l'audience.

La cause a été mise en délibéré.

★

★

★

I. Faits et retroactes de procédure

La requête originaire a été introduite par Monsieur A. M contre deux décisions du bureau de chômage de l'ONEm, du 14 juillet 1994 :

- l'une l'excluant du droit aux allocations à partir du 27 mai 1994, au motif que son inscription comme demandeur d'emploi a été radiée d'office vu son absence à la convocation par le FOREm,
- l'autre l'excluant à partir du 27 mai 1994 pour une période de 26 semaines et décidant de récupérer les allocations perçues indûment depuis le 27 mai 1994 jusqu'au 31 mai 1994, au motif qu'il ne s'est pas présenté à la convocation du FOREm.

Par le jugement du 16 octobre 1996, le tribunal du travail de Liège a annulé les deux décisions entreprises et a condamné le FOREm aux dépens, liquidés par Monsieur A. M à 3600 Bef (indemnité de procédure).

Le 12 novembre 1996, l'ONEm a formé appel de ce jugement ; l'Office a demandé à titre principal, de rétablir ses deux décisions et, à titre subsidiaire, de rétablir à tout le moins celle excluant Monsieur A. M parce qu'il n'est plus inscrit comme demandeur d'emploi.

Par voie de conclusions, le FOREm a formé un appel incident ; il a demandé de réformer le jugement en ce qu'il déclare que le FOREm a commis une faute en procédant par erreur à la radiation de Monsieur A. M ; il a demandé de constater et de dire pour droit que les deux décisions de l'ONEm sont fondées sur la décision de radiation prise par le FOREm en application de l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, aucune faute n'ayant été commise par le FOREm.

Par un arrêt du 28 mai 1999, la cour du travail de Liège a dit les appels tant principal que incident, recevables. Elle a ordonné une réouverture des débats portant sur onze points.

Par un arrêt du 22 septembre 2004, la cour statue ensuite comme suit :

- *« Dit partiellement fondé l'appel principal,*
- *Réforme le jugement dont appel en ce qu'il annule la seconde décision prise par l'ONEm le 14 juillet 1994 qui exclut Monsieur A. M du droit aux allocations de chômage à partir du 27 mai 1994 au motif que son inscription comme demandeur d'emploi a été radiée d'office à cette date,*
- *Rétablit cette décision dans son intégralité,*
- *Confirme pour le surplus le jugement dont appel,*
- *Dit l'appel incident non fondé,*
- *Condamne le FOREm aux dépens d'appel liquidés pour Monsieur A. M à 307,90€ et non liquidés pour l'ONEm et la FGTB ».*

Le FOREm a introduit un pourvoi en cassation, qui a donné lieu à l'arrêt de renvoi dont la cour de céans est saisie.

II. L'arrêt de renvoi du 31 octobre 2005

Par l'arrêt du 31 octobre 2005, RG S04.0188.F/8, la cour de cassation se prononce comme suit :

« Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il dit que le demandeur (FOREm) a commis une faute, qu'il déclare l'appel incident non fondé, et qu'il condamne le FOREm aux dépens d'appel,

Rejette le pourvoi pour le surplus,

Déclare le présent arrêt commun à l'ONEm et à la FGTB, service chômage,

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé,

Vu l'article 1017, al.2 du Code judiciaire, condamne le demandeur (FOREm) à la moitié des dépens,

Réserve le surplus des dépens pour qu'il soit statué sur celui-ci par le juge du fond.

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles,

Les dépens taxés à la somme de 193, 33 € envers la partie demanderesse (FOREm) »

III. Demandes des parties

L'ONEm, appelant au principal, intimé sur incident, demande de (conclusions du 3/4/2008) :

- *« Constater que l'arrêt de la cour de cassation du 31 octobre 2005 n'a pas cassé l'arrêt de la cour du travail de Liège du 22 septembre 2004 en ce qui concerne les rapports entre l'ONEm et monsieur M*
- *Constater que l'arrêt de la cour du travail de Liège est devenu définitif concernant l'ONEm vis-à-vis de Monsieur A. M*
- *Constater que la cour du travail de Liège a déclaré l'appel principal de l'ONEm fondé partiellement et a confirmé la décision de l'ONEm de refuser le bénéfice des allocations à Monsieur A. M du fait de sa non inscription en qualité de chômeur, demandeur d'emploi auprès du FOREm ;*
- *Confirmer l'arrêt de la cour du travail de Liège en ce qu'il a déclaré que l'ONEm n'avait commis aucune faute ;*
- *Statuer ce que de droit en ce qui concerne la recevabilité et le fondement de l'appel incident du FOREm,*
- *Réformer l'arrêt en ce qu'il a déclaré que le FOREm avait commis une faute en radiant par erreur monsieur M*
- *Statuer ce que de droit quant aux dépens mais limiter ceux-ci au montant repris à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 OCTOBRE 2007 fixant le tarif*

des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ».

Monsieur A. M, premier intimé au principal et intimé sur incident, demande de (dernières conclusions, de synthèse):

« A titre principal,

- Constater et dire pour droit que le FOREm a commis une faute et qu'il doit être condamné aux dépens,*
- Ce fait, confirmer l'arrêt de la cour du travail de Liège du 22 septembre 2004 sur ces points,*
- Condamner également le FOREm aux dépens après cassation, en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et exécutant les articles 1 à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat.*

A titre subsidiaire,

- En application de l'article 1017, al.2 du Code judiciaire, condamner l'ONEm aux dépens ».*

Le **FOREm**, second intimé au principal et appelant sur incident, demande de (dernières conclusions de synthèse) :

- « Statuer ce que de droit quant à la recevabilité et au fondement de l'appel principal de l'ONEm,*
- Déclarer l'appel incident du FOREm recevable et fondé,*
- Réformer le jugement entrepris en ce qu'il déclare que le FOREm a commis une faute en procédant par erreur à la radiation de Monsieur A. M et en ce qu'il condamne le même FOREm aux dépens,*
- Condamner Monsieur M et à défaut l'ONEm, aux dépens » (liquidés en p. 9 de ses conclusions à un total de 393.14 €).*

IV. Position de la cour

1.

Vu la portée de l'arrêt de renvoi de la cour de cassation, la cour de céans n'est pas saisie de l'appel principal ; l'arrêt de la cour du travail de Liège est définitif en ce qu'il statue sur l'appel principal, c'est-à-dire sur le litige opposant l'ONEm à Monsieur A. M.

La cour de céans n'est pas non plus saisie d'un litige impliquant la FGTB.
(voir notamment les conclusions de Monsieur A. M sur ce point, p.2).

La cour de céans est uniquement saisie de l'appel incident, opposant le FOREm à Monsieur A. M.

A. Appel incident

2.

L'appel incident du FOREm porte sur le jugement en ce qu'il lui impute une faute, et en ce qu'il le condamne aux dépens (pour ce motif).

3.

Contrairement au tribunal du travail de Verviers, la cour de céans ne constate pas qu'une faute aurait été commise par le FOREm.

En effet (cf arrêt de renvoi de la cour de cassation), le chômeur ne peut plus bénéficier des allocations à partir du jour où son inscription comme demandeur d'emploi a été radiée d'office par le service régional de l'emploi compétent à la suite du fait qu'il n'a pas averti ce service de son changement d'adresse (cf. AR 25 novembre 1991, art.58, §1^{er}, al.3, 3°).

Il en résulte qu'il incombait à Monsieur A. M de signaler au service régional de l'emploi compétent son changement d'adresse depuis son inscription comme demandeur d'emploi et d'apporter la preuve qu'il a averti le service régional de l'emploi compétent de son changement d'adresse (voy. aussi Cass. 14 septembre 1998, RG S970133F, Pas. 98, I, 403).

Il ne peut donc pas être constaté qu'une faute aurait été commise par le FOREm en adressant les convocations à l'adresse connue par ses services. L'organisme pouvait se fonder sur les données figurant à ce sujet dans son dossier. Le FOREm n'a commis aucune faute en n'opérant pas de recherche ou de vérification à cet égard.

4.

Alors qu'il appartenait à Monsieur A. M de signaler son changement d'adresse, ni lui personnellement, ni son organisme de paiement, n'ont signalé ce changement d'adresse.

Dès lors, Monsieur A. M ne peut pas être suivi lorsqu'il maintient que le FOREm a commis une faute en adressant des convocations à une adresse alors qu'il savait qu'il n'y était plus domicilié ni lorsqu'il se réfère à l'arrêt de la cour du travail de Liège en ce qu'il a considéré que le FOREm avait commis une faute en s'abstenant d'effectuer la recherche de l'adresse exacte de Monsieur A. M

5.

L'appel incident est fondé.

Le jugement doit être réformé en ce qu'il constate la faute du FOREm et en ce qu'il condamne le FOREm aux dépens, pour ce motif.

B. Dépens

6.

Devant le tribunal du travail, le FOREm a été mis à la cause d'initiative par l'Auditorat du travail et aucune des autres parties au litige ne postulait une condamnation à sa charge.

Il n'y avait pas de lien d'instance entre Monsieur A. M et le FOREm. Les frais et dépens liquidés pour Monsieur M en première instance sont à charge de l'ONEm (code judiciaire, art. 1017, al.2).

7.

En appel, Monsieur M succombe face à l'ONEm, appelant au principal. Vu l'article 1017, al.2 du Code judiciaire, les frais et dépens d'appel de Monsieur M sont à charge de l'ONEm.

8.

Le FOREm et l'ONEm supporteront leurs propres dépens, chacun pour ce qui le concerne, et pour l'ensemble des procédures.

9.

Monsieur M réclame en appel le montant des dépens fixé par la cour du travail de Liège, outre un montant pour la procédure devant la cour du travail de Bruxelles.

L'indemnité de procédure pour l'instance d'appel est soumise au nouvel article 1022 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 21 avril 2007, et à l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure. Les nouvelles dispositions ne prévoient plus d'indemnité distincte pour certains actes.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité distincte pour la procédure devant la cour du travail de Liège et pour la procédure devant la cour du travail de Bruxelles. La nouvelle indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire est liée à la nature et à l'importance du litige. Cette indemnité est accordée par instance (AR, art.1^{er}) ; l'arrêt de la cour de cassation n'a pas fait naître une nouvelle instance.

10.

Monsieur M réclame un montant d'indemnité de procédure. En l'absence d'une demande motivée pour majorer ou réduire le montant de l'indemnité de base, il y a lieu d'accorder le montant de base de l'indemnité de procédure, tel que prévu par l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant dans le cadre de l'arrêt de renvoi de la cour de cassation du 31 octobre 2005,

Après une procédure menée contradictoirement,

Dit fondé l'appel incident du FOREm,

Réforme le jugement en ce qu'il constate la faute du FOREm et en ce qu'il condamne le FOREm aux dépens ;

Statuant à nouveau dans cette mesure,

Met les dépens de première instance de Monsieur A. M , liquidés à 89,24 €, à charge de l'ONEm,

Délaisse à l'ONEm et au FOREm leurs propres dépens de première instance ;

Met les dépens d'appel de Monsieur A. M à charge de l'ONEm et liquide ces dépens à 145,78 € (indemnité de procédure de base),

Délaisse au FOREm et à l'ONEm leurs propres dépens d'appel.

Ainsi arrêté par :

M^{me} SEVRAIN A.

M. CLEVEN A.

M. PARDON R.

Assistés de

M^{me} GRAVET M.

Conseillère présidant la chambre

Conseiller social au titre d'employeur

Conseiller social au titre d'employé

Greffière

PARDON R.

CLEVEN A.

GRAVET M.

SEVRAIN A.

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la cour du travail de
Bruxelles, le 17 septembre 2009, par :

GRAVET M.

SEVRAIN A.